

DECISION

Le Président du Tribunal administratif de Poitiers,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L. 511-2, L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3, L. 551-1, L. 552-1, L. 554-1, L. 776-1, R. 531-1, R. 532-1, R. 541-1, R. 776-1, R. 776-2, R. 776-14 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11, R. 581-30 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-10, R. 123-19, R. 123-21-1, R. 123-22-1,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 7,

DECIDE

ARTICLE 1er : sont désignés dans les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Patrick GENSAC, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Alain LE MEHAUTE, premier conseiller
- M. Luc CAMPOY, premier conseiller
- M. Bernard BONNELLE, premier conseiller
- Mme Catherine MUNSCH, premier conseiller
- M. Denis LACASSAGNE, premier conseiller
- Mme Patricia PRINCE-FRAYSSE, premier conseiller
- Mme Tiphaine LÉON, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- Mme Fanny MALINGUE, premier conseiller

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal administratif, et des magistrats visés à l'article 1^{er}, est autorisé à exercer les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- Mme Lucie CAZCARRA, conseiller
- M. Sébastien ELLIE, conseiller

ARTICLE 3 : Sont désignés pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions combinées de l'article L. 512-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles R. 776-14 et suivants du code de justice administrative les magistrats suivants :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Patrick GENSAC, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Alain LE MEHAUTE, premier conseiller
- M. Luc CAMPOY, premier conseiller
- M. Bernard BONNELLE, premier conseiller
- Mme Catherine MUNSCH, premier conseiller
- M. Denis LACASSAGNE, premier conseiller
- Mme Patricia PRINCE-FRAYSSSE, premier conseiller
- Mme Tiphaine LÉON, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- Mme Fanny MALINGUE, premier conseiller
- Mme Lucie CAZCARRA, conseiller
- M. Sébastien ELLIE, conseiller

ARTICLE 4 : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés au président du Tribunal par l'article 7 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par l'article R. 351-3 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par les articles R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : notification de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du ressort du Tribunal administratif de Poitiers, sera faite à MM. Didier ARTUS et Patrick GENSAC, présidents, MM. Philippe LACAÏLE, Alain LE MEHAUTE, Luc CAMPOY, Bernard BONNELLE, Denis LACASSAGNE, Olivier GUIARD, François-Joseph REVEL et Mmes Catherine MUNSCH, Patricia PRINCE-FRAYSSSE, Tiphaine LÉON, Fanny MALINGUE, premiers conseillers et Mme Lucie CAZCARRA, Sébastien ELLIE, conseillers ainsi qu'au greffier en chef du tribunal administratif.

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2015

Le président,



Nathalie MASSIAS